

**ARRETE : ArP-DIT-20-019**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 2**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 2 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 2 de la façon suivante :

Sens Saint-Dizier / Colombey-les-deux-Eglises			Sens Colombey-les-deux-Eglises / Saint-Dizier		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
4+046	Panneau d'entrée d'agglomération d'Humbécourt	90	4+046	Panneau de sortie d'agglomération d'Humbécourt	90
Panneau de sortie d'agglomération d'Humbécourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Louvemont	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Humbécourt	Panneau de sortie d'agglomération de Louvemont	90
Panneau de sortie d'agglomération de Louvemont	Panneau d'entrée d'agglomération d'Attancourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Louvemont	12+552	70
Panneau de sortie d'agglomération d'Attancourt	16+597	90	12+552	Panneau de sortie d'agglomération d'Attancourt	90
16+597	Panneau d'entrée d'agglomération de Wassy	70	Panneau d'entrée d'agglomération d'Attancourt	Panneau de sortie d'agglomération de Wassy	90
Panneau de sortie d'agglomération de Brousseval	20+686	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Brousseval	20+797	70
20+686	Panneau d'entrée d'agglomération de Vaux-sur- Blaise	90	20+797	Panneau de sortie d'agglomération de Vaux-sur-Blaise	90
Panneau de sortie d'agglomération de Vaux-sur- Blaise	Panneau d'entrée d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Vaux-sur-Blaise	Panneau de sortie d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	90
Panneau de sortie d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	Panneau d'entrée d'agglomération de Doulevant le Petit	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Rachecourt- Suzemont	Panneau de sortie d'agglomération de Doulevant le Petit	90
Panneau de sortie d'agglomération de Doulevant le Petit	Panneau d'entrée d'agglomération de Ville-en- Blaisois	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Doulevant le Petit	Panneau de sortie d'agglomération de Ville-en-Blaisois	90
Panneau de sortie d'agglomération de Ville-en- Blaisois	Panneau d'entrée d'agglomération de Dommartin-le- Franc	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Ville-en-Blaisois	Panneau de sortie d'agglomération de Dommartin-le- Franc	90
Panneau de sortie d'agglomération de Doulevant-le- Château	Panneau d'entrée d'agglomération d'Arnancourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Doulevant-le- Château	Panneau de sortie d'agglomération d'Arnancourt	90
Panneau de sortie d'agglomération d'Arnancourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Cirey-sur- Blaise	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Arnancourt	Panneau de sortie d'agglomération de Cirey-sur-Blaise	90
Panneau de sortie d'agglomération de Cirey-sur- Blaise	Panneau d'entrée d'agglomération de Bouzancourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Cirey-sur-Blaise	Panneau de sortie d'agglomération de Bouzancourt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Bouzancourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Blaise	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Bouzancourt	Panneau de sortie d'agglomération de Blaise	90
Panneau de sortie d'agglomération de Blaise	Panneau d'entrée d'agglomération de Colombey-les- deux-Eglises	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Blaise	Panneau de sortie d'agglomération de Colombey-les- deux-Eglises	90

## ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-20-020**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 3**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 3 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 3 de la façon suivante :

Sens Rolampont / RD65			Sens RD65 / Rolampont		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+000	4+386	90	0+000	Panneau de sortie d'agglomération de Beauchemin	90
4+386	Panneau d'entrée d'agglomération de Beauchemin	70			
Panneau de sortie d'agglomération de Beauchemin	Panneau d'entrée d'agglomération d'Arc-en-Barrois	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Beauchemin	Panneau de sortie d'agglomération d'Arc-en-Barrois	90
Panneau de sortie d'agglomération d'Arc-en-Barrois	Panneau d'entrée d'agglomération de Cour l'Eveque	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Arc-en-Barrois	Panneau de sortie d'agglomération de Cour l'Eveque	90
Panneau de sortie d'agglomération de Cour l'Eveque	Panneau d'entrée d'agglomération de Coupray	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Cour l'Eveque	Panneau de sortie d'agglomération de Coupray	90
Panneau de sortie d'agglomération de Coupray	30+535	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Coupray	30+535	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

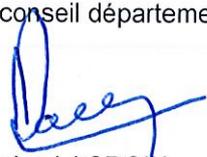
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

  
Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-021**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 4**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 4 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 4 de la façon suivante :

Sens Montier-en-Der/ Joinville			Sens Joinville/ Montier-en-Der		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération de Montier-en-Der	6+965	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Montier-en-Der	6+965	90
6+965	8+449	70	6+965	8+449	70
8+449	Panneau d'entrée d'agglomération de Wassy	90	8+449	Panneau de sortie d'agglomération de Wassy	90
Panneau de sortie d'agglomération de Brousseval	Panneau d'entrée d'agglomération de Guindrecourt-aux-Ormes	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Brousseval	Panneau de sortie d'agglomération de Guindrecourt-aux-Ormes	90
Panneau de sortie d'agglomération de Guindrecourt-aux-Ormes	Panneau d'entrée d'agglomération de Nomécourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Guindrecourt-aux-Ormes	Panneau de sortie d'agglomération de Nomécourt	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-022**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 6**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 6 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 6 de la façon suivante :

Sens Rolampont / RD65			Sens RD65 / Rolampont		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
34+803	39+125	90	34+803	39+125	90

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

#### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUIN 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-023**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 8**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 8 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 8 de la façon suivante :

Sens Thonnance-lès-Joinville / Chamouilley			Sens Chamouilley / Thonnance-lès-Joinville		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération de Thonnance-lès-Joinville	2+518	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Thonnance-lès-Joinville	2+444	70
2+518	2+684	30	2+444	2+538	30
2+684	Panneau d'entrée d'agglomération d'Autigny-le-Grand	90	2+538	2+746	70
Panneau de sortie d'agglomération d'Autigny-le-Grand	Panneau d'entrée d'agglomération d'Autigny-le-Petit	90	2+746	Panneau de sortie d'agglomération d'Autigny-le-Grand	90
			Panneau d'entrée d'agglomération d'Autigny-le-Grand	Panneau de sortie d'agglomération d'Autigny-le-Petit	90
Panneau de sortie d'agglomération d'Autigny-le-Petit	Panneau d'entrée d'agglomération de Curel	70	Panneau d'entrée d'agglomération d'Autigny-le-Petit	Panneau de sortie d'agglomération de Curel	70
Panneau de sortie d'agglomération de Curel	Panneau d'entrée d'agglomération de Chevillon	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Curel	Panneau de sortie d'agglomération de Chevillon	90
Panneau de sortie d'agglomération de Chevillon	Panneau d'entrée d'agglomération de Sommeville	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Chevillon	Panneau de sortie d'agglomération de Sommeville	90
Panneau de sortie d'agglomération de Fontaines-sur-Marne	Panneau d'entrée d'agglomération de Bayard-sur-Marne	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Fontaines-sur-Marne	Panneau de sortie d'agglomération de Bayard-sur-Marne	90
Panneau de sortie d'agglomération de Bayard-sur-Marne	Panneau d'entrée d'agglomération de Bienville	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Bayard-sur-Marne	Panneau de sortie d'agglomération de Bienville	90
Panneau de sortie d'agglomération de Bienville	21+695	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Bienville	21+815	90
21+695	21+815	70	21+815	Panneau de sortie d'agglomération de Chamouilley	50
21+815	Panneau d'entrée d'agglomération de Chamouilley	50			
Panneau de sortie d'agglomération de Chamouilley	24+642	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Chamouilley	24+650	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

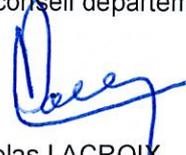
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-024**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 9**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 9 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 9 de la façon suivante :

Sens Wassy / Rachecourt-sur-Marne			Sens Rachecourt-sur-Marne / Wassy		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération de Wassy	Panneau d'entrée d'agglomération de Magneux	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Wassy	Panneau de sortie d'agglomération de Magneux	90
Panneau de sortie d'agglomération de Magneux	12+080	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Magneux	Panneau de sortie d'agglomération de Rachecourt-sur-Marne	90
12+080	Panneau d'entrée d'agglomération de Rachecourt-sur-Marne	70			

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-025**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 13**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 13 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 13 de la façon suivante :

Sens Montier-en-Der / RN67			Sens RN67 / Montier-en-Der		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
6+794	6+899	70	6+794	6+895	70
6+899	Panneau d'entrée d'agglomération de Thilleux	90	6+895	Panneau de sortie d'agglomération de Thilleux	90
Panneau de sortie d'agglomération de Thilleux	Panneau d'entrée d'agglomération de Rozières	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Thilleux	Panneau de sortie d'agglomération de Rozières	90
Panneau de sortie d'agglomération de Rozières	Panneau d'entrée d'agglomération de Sommevoire	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Rozières	Panneau de sortie d'agglomération de Sommevoire	90
Panneau de sortie d'agglomération de Courcelles-sur-Blaise	Panneau d'entrée d'agglomération de Baudrecourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Courcelles-sur-Blaise	Panneau de sortie d'agglomération de Baudrecourt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Baudrecourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Charmes-la-Grande	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Baudrecourt	Panneau de sortie d'agglomération de Charmes-la-Grande	90
Panneau de sortie d'agglomération de Charmes-la-Grande	29+421	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Charmes-la-Grande	29+553	90
29+421	29+565	70	29+553	29+748	50
29+565	29+748	50	29+748	29+869	70
29+748	Panneau d'entrée d'agglomération de Brachay	90	29+869	Panneau de sortie d'agglomération de Brachay	90
Panneau de sortie d'agglomération de Brachay	Panneau d'entrée d'agglomération de Flammerécourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Brachay	Panneau de sortie d'agglomération de Flammerécourt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Flammerécourt	41+360	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Flammerécourt	41+680	90
41+360	41+680	70			

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-026**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 16**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**Vu** les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 16 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 16 de la façon suivante :

Sens Chalvraines / Illoud			Sens Illoud / Chalvraines		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération de Chalvraines	Panneau d'entrée d'agglomération d'Illoud	90	Panneau de sortie d'agglomération d'Illoud	Panneau d'entrée d'agglomération de Chalvraines	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUIN 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-027**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 25**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 25 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 25 de la façon suivante :

Sens Rimaucourt / Germa y			Sens Germa y / Rimaucourt		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
2+046	Panneau d'entrée d'agglomération de Reynel	90	2+046	Panneau de sortie d'agglomération de Reynel	90
Panneau de sortie d'agglomération de Reynel	5+265	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Reynel	5+265	70
5+265	Panneau d'entrée d'agglomération de Busson	90	5+265	Panneau de sortie d'agglomération de Busson	90
Panneau de sortie d'agglomération de Busson	Panneau d'entrée d'agglomération d'Epizon	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Busson	Panneau de sortie d'agglomération d'Epizon	90
Panneau de sortie d'agglomération d'Epizon	Panneau d'entrée d'agglomération de Germisay	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Epizon	Panneau de sortie d'agglomération de Germisay	90
Panneau de sortie d'agglomération de Germisay	Panneau d'entrée d'agglomération de Germa y	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Germisay	Panneau de sortie d'agglomération de Germa y	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUIN 2020

Le Président du conseil départemental,

  
Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-028**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 40**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 40 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 40 de la façon suivante :

Sens Blaise/ Vignory			Sens Vignory/ Blaise		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+000	3+198	90	0+000	Panneau de sortie d'agglomération de Marbéville	90
3+198	Panneau d'entrée d'agglomération de Marbéville	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Marbéville	8+090	90
Panneau de sortie d'agglomération de Marbéville	8+090	90	8+090	9+815	70
8+090	9+815	70	9+815	Panneau de sortie d'agglomération de Vignory	90
9+815	Panneau d'entrée d'agglomération de Vignory	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Vignory	11+512	90
Panneau de sortie d'agglomération de Vignory	11+512	90			

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,

  
Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-029**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 44**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 44 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 44 de la façon suivante :

Sens Andelot/ Bologne			Sens Bologne/ Andelot		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération d'Andelot	Panneau d'entrée d'agglomération de Blancheville	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Andelot	Panneau de sortie d'agglomération de Blancheville	90
Panneau de sortie d'agglomération de Blancheville	Panneau d'entrée d'agglomération de Chantraines	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Blancheville	Panneau de sortie d'agglomération de Chantraines	90
Panneau de sortie d'agglomération de Chantraines	8+732	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Chantraines	8+732	90
8+732	Panneau d'entrée d'agglomération de Briaucourt	50	8+732	Panneau de sortie d'agglomération de Briaucourt	50
Panneau de sortie d'agglomération de Briaucourt	10+880	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Briaucourt	11+009	90
10+880	11+131	70	11+009	11+240	70
11+131	12+080	90	11+240	12+080	90
12+080	Panneau d'entrée d'agglomération de Bologne	70	12+080	Panneau de sortie d'agglomération de Bologne	70

## ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-030**

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 147**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 147 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 147 de la façon suivante :

Sens Rimaucourt / Germa y			Sens Germa y / Rimaucourt		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération de Vignes-la-Côte	4+927	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Vignes-la-Côte	4+927	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31** JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

  
Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-031**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 186**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**Vu** les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 186 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 186 de la façon suivante :

Sens Provenchères / Marbéville			Sens Marbéville / Provenchères		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+000	Panneau d'entrée d'agglomération de Cerisières	90	0+000	Panneau de sortie d'agglomération de Cerisières	90
	4+678	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Cerisières	4+678	90
4+678	4+907	70	4+678	4+907	70
4+907	8+459	90	4+907	6+437	90
			6+437	6+677	70
			6+677	8+459	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-032**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 200**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 200 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 200 de la façon suivante :

Sens Bologne / Chaumont			Sens Chaumont / Bologne		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
60+000	Panneau d'entrée d'agglomération de Bologne	90	60+000	Panneau de sortie d'agglomération de Bologne	90
Panneau de sortie d'agglomération de Bologne	66+214	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Bologne	66+214	90
66+214	Panneau d'entrée d'agglomération de Brethenay	70	66+214	Panneau de sortie d'agglomération de Brethenay	70
Panneau de sortie d'agglomération de Brethenay	68+117	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Brethenay	68+117	90
68+117	68+837	70	68+117	68+837	70
68+837	Panneau d'entrée d'agglomération de Chaumont	90	68+837	Panneau de sortie d'agglomération de Chaumont	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUL. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-033**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 335**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 335 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 335 de la façon suivante :

Sens Saint-Dizier / Joinville			Sens Joinville / Saint-Dizier		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération d'Eurville-Bienville	Panneau d'entrée d'agglomération de Prez-sur-Marne	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Eurville-Bienville	Panneau de sortie d'agglomération de Prez-sur-Marne	90
Panneau de sortie d'agglomération de Prez-sur-Marne	Panneau d'entrée d'agglomération de Bayard-sur-Marne	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Prez-sur-Marne	Panneau de sortie d'agglomération de Bayard-sur-Marne	90
Panneau de sortie d'agglomération de Rachecourt-sur-Marne	Panneau d'entrée d'agglomération de Breuil-sur-Marne	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Rachecourt-sur-Marne	Panneau de sortie d'agglomération de Breuil-sur-Marne	90
Panneau de sortie d'agglomération de Breuil-sur-Marne	Panneau d'entrée d'agglomération de Chatonrupt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Breuil-sur-Marne	Panneau de sortie d'agglomération de Chatonrupt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Chatonrupt	25+999	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Chatonrupt	25+599	70
25+999	Panneau d'entrée d'agglomération de Vecqueville	90	25+599	Panneau de sortie d'agglomération de Vecqueville	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31** JUL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-034**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 396**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 396 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 396 de la façon suivante :

Sens département de l'Aube / département de la Côte d'Or			Sens département de la Côte d'Or / département de l'Aube		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+000	Panneau d'entrée d'agglomération de Laferté/Aube	90	0+000	Panneau de sortie d'agglomération de Laferté/Aube	90
Panneau de sortie d'agglomération de Laferté/Aube	11+685	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Laferté/Aube	11+685	90

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-035**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 427**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 427 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 427 de la façon suivante :

Sens Joinville / département des Vosges			Sens département des Vosges / Joinville		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération de Suzannecourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Poissons	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Suzannecourt	Panneau de sortie d'agglomération de Poissons	90
Panneau de sortie d'agglomération de Poissons	Panneau d'entrée d'agglomération de Noncourt-sur-le-Rongeant	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Poissons	Panneau de sortie d'agglomération de Noncourt-sur-le-Rongeant	90
Panneau de sortie d'agglomération de Noncourt-sur-le-Rongeant	9+762	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Noncourt-sur-le-Rongeant	9+861	90
9+762	10+094	70	9+861	10+161	70
10+094	Panneau d'entrée d'agglomération de Thonnance-les-Moulins	90	10+161	Panneau de sortie d'agglomération de Thonnance-les-Moulins	90
Panneau de sortie d'agglomération de Thonnance-les-Moulins	Panneau d'entrée d'agglomération de Brouthières	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Thonnance-les-Moulins	Panneau de sortie d'agglomération de Brouthières	90
Panneau de sortie d'agglomération de Brouthières	Panneau d'entrée d'agglomération de Germay	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Brouthières	Panneau de sortie d'agglomération de Germay	90
Panneau de sortie d'agglomération de Germay	24+865	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Germay	24+847	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUL. 2020**

Le Président du conseil départemental,

  
Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-036**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 428**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 428 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 428 de la façon suivante :

Sens département de la Côte d'Or/ Auberive			Sens Auberive/ département de la Côte d'Or		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+000	Panneau d'entrée d'agglomération de Colmier-le-Haut	90	0+000	Panneau de sortie d'agglomération de Colmier-le-Haut	90
Panneau de sortie d'agglomération de Colmier-le-Haut	Panneau d'entrée d'agglomération de Germaine	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Colmier-le-Haut	Panneau de sortie d'agglomération de Germaine	90
Panneau de sortie d'agglomération de Germaine	11+321	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Germaine	11+378	90
11+321	Panneau d'entrée d'agglomération d'Auberive	70	11+378	Panneau de sortie d'agglomération d'Auberive	70

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31 JUIL. 2020**

Le Président du conseil départemental,

  
Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-037**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 429**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 429 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 429 de la façon suivante :

Sens Montigny-le-Roi / département des Vosges			Sens département des Vosges / Montigny-le-Roi		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau de sortie d'agglomération de Meuse	Panneau d'entrée d'agglomération de Maulain	90	14+245	Panneau d'entrée d'agglomération de Fresnoy-en- Bassigny	90
Panneau de sortie d'agglomération de Maulain	Panneau d'entrée d'agglomération de Fresnoy-en- Bassigny	90	Panneau de sortie d'agglomération de Fresnoy-en- Bassigny	Panneau d'entrée d'agglomération de Maulain	90
Panneau de sortie d'agglomération de Fresnoy-en- Bassigny	14+245	90	Panneau de sortie d'agglomération de Maulain	Panneau d'entrée d'agglomération de Meuse	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31** JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

**ARRETE : ArP-DIT-20-038**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 460**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatifs aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 460 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 460 de la façon suivante :

Sens département de la Haute-Saône/ département des Vosges			Sens département des Vosges/ département de la Haute-Saône		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
5+000	Panneau d'entrée d'agglomération de Genevrières	90	5+000	Panneau de sortie d'agglomération de Genevrières	90
	Panneau de sortie d'agglomération de Genevrières	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Genevrières	8+940	70
8+940	10+940	90	8+940	11+132	90
10+940	11+560	70	11+132	11+560	70
11+560	14+750	90	11+560	14+861	90
14+750	14+855	70	14+861	15+109	70
14+855	15+109	50	15+109	15+333	50
15+109	15+420	70	15+333	15+500	70
15+420	Panneau d'entrée d'agglomération de Pierrefaites	90	15+500	Panneau de sortie d'agglomération de Pierrefaites	90
	Panneau de sortie d'agglomération de Pierrefaites	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Pierrefaites	24+437	90
24+437	24+780	70	24+437	24+780	70
24+780	Panneau d'entrée d'agglomération de Guyonvelle	90	24+780	Panneau de sortie d'agglomération de Guyonvelle	90
	Panneau de sortie d'agglomération de Guyonvelle	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Guyonvelle	31+636	90
31+400	31+917	70	31+636	31+917	70
31+917	32+483	50	31+917	32+483	50
32+483	Panneau d'entrée d'agglomération de Genrupt	90	32+483	32+690	70
	Panneau de sortie d'agglomération de Genrupt	90	32+690	Panneau de sortie d'agglomération de Genrupt	90
	Panneau de sortie d'agglomération de Bourbonne-les-Bains	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Genrupt	Panneau de sortie d'agglomération de Bourbonne-les-Bains	90
			Panneau d'entrée d'agglomération de Bourbonne-les-Bains	43+493	90

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

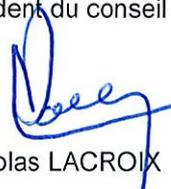
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 5**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **31** JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX